Edition de Paris.

JEUDI 10 JANVIER 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4160.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 9 janvier.

ENLÈVEMENT DE LA JEUNE DONA MARIA-LUISA DE NORONHA È SAMPAYO, FIANCÉE DE M. LE MARQUIS DE FAYAL, PAR Mme LA DUCHESSE DE PALMELLA.

Il y a quelques jours, le télégraphe s'agitait dans la direction du Havre. Ce n'était point un événement politique, un changement de ministère, une nouvelle de Bourse qu'il transmettait à l'extrémité de la France, c'était l'ordre de retenir une jeune fille de dix ans, une riche et noble héritière de Portugal, au moment où la duchesse de Palmella l'enlevait à la justice, qui voulait la mettre sous sa protection. Il était trop tard : un paquebot rapide venait de quitter le port, entraînant avec lui les deux fugitives. Il s'agissait de prononcer à l'audience de ce jour sur le mérite de l'ordonnance de M. le président Debelleyme, qui avait décidé, à la requête du tuteur, M. Estevès, que la jeune dona Maria-Luisa de Noronha è Sampayo serait placée dans le couvent des Dames-Augustines à Paris.

Me Berryer expose ainsi les faits de cette cause romanesque :

« Dona Maria-Luisa de Noronha è Sampayo est une riche héritière de Portugal qui, à cette heure, n'a pas encore atteint sa onzième année. En 1832, après la mort de son père, le comte de Povoa, on jugea à propos de préparer son mariage. Dona Maria-Luisa avait pour tuteur M. Estevès, ancien juge à Lisbonne. Quelle était, d'après cette nomination, l'étendue des droits du tuteur? c'est ce que j'ignore, car le testament n'a point passé sous mes yeux. Quoi qu'il en soit, avec le consentement du tuteur et de la mère de la mineure, des fiançailles eurent lieu entre dona Maria-Luisa et le fils de M. le duc de Palmella, marquis de Fayal. Ces fiançailles furent suivies d'un contrat auquel consentirent tous les membres de la maison du comte de Povoa, réunis en conseil de famille. Bientôt, par décision du roi et de la reine de Portugal, des dispenses furent accordées pour que le mariage eût lieu avant que la mineure eût atteint l'âge de douze ans voulu par la loi pour contracter mariage; et, à la date du 3 juillet 1836, intervient un contrat de mariage dans lequel on lit ce qui suit :

« Ont comparu : leurs excellences Mme la comtesse veuve de Povoa; dona Maria-Luisa de Noronha è Sampayo, sa fille; M. le docteur, curateur d'icelle; le très illustre commandeur Luiz-Martino Bast; son excellence don Pedro de Souza Holstein, duc de Palmella, président de la chambre du royaume, conseiller d'Etat, grand cordon de la Toison-d'Or, grand'croix des ordres du Christ de Portugal, de Charles d'Espagne, de la Légion-d'Honneur de France, de Saint-Alexandre de Russie, de Malte, commandeur de l'ordre du Christ, etc., etc.; son excellence dona Eugenia Tellez, duchesse de Palmella, lesquels ont déclaré que les fiançailles de son excellence dona Maria-Luisa de Noronha è Sampayo avec son excellence M. le marquis de Fayal avaient été célébrées en vertu de l'ordonnance et approbation royales, ainsi que de l'autorisation du conseil de famille, insérées littéralement dans le contrat de fiançailles, et comme les comparans désirent effectuer le mariage promis, étant au gré des parens des contractans, mais encore du futur et de la future, laquelle, quoiqu'elle ne soit âgée que de dix ans, a ses facultés intellectuelles assez développées pour connaître ce qui est à son goût et à sa volonté, son excellence M. le marquis de Fayal est *décidée à célébrer aujourd'hui son mariage en face de l'église et comme il est prévu par le saint concile de Trente*, avec son excellence dona Maria-Luiza, en vertu de l'autorisation de son éminence M. le cardinal-patriarche, qui a bien voulu accorder la dispense d'âge de la future, convaincu du discernement d'icelle avant la célébration dudit mariage, le présent acte portant les déclarations suivantes, savoir : *que la future ira demeurer chez leurs excellences son beau-père et sa belle-mère, où elle restera séparée du futur jusqu'à ce qu'ils puissent se réunir pour la consommation du mariage....*

» Or, comme son excellence M. le tuteur de la future n'a pu assister à la passation du présent acte, il m'a été présenté une lettre de lui, adressée à son excellence le duc de Palmella, par laquelle il confirme et rectifie le consentement qu'il avait déjà accordé dans le contrat de fiançailles pour la mariage. Les contractans l'ont ainsi déclaré, approuvé et réciproquement accepté en présence de leurs excellences M. le comte de Maffra, pair du royaume, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, comparant en qualité de mandataire du futur, son neveu, et son excellence M. le vicomte de Taborin, pair du royaume, membre du suprême Tribunal de justice, etc., lequel a également comparu pour représenter son excellence la future, qui est sa cousine, et en présence des témoins, qui sont : leurs excellences M. le vicomte de Villa-Réal, M. le marquis de Santa Iria, etc. Signé la comtesse da Povoa, Maria-Luisa de Noronha è Sampayo, la duchesse de Palmella, le marquis de Fayal, le comte de Maffra, le marquis de Santa Iria, le comte de Tircharès, don Juan da Silva Pessanha, Denis Terceira Sampayo, François-Joseph Terceira Sampayo, Louis-Martius Bastos, le vicomte de Taborin. »

« Il est à remarquer, dit Me Berryer, que dans cet acte se trouvent les noms des trois oncles qui plus tard vont se présenter pour demander la nullité du mariage. »

Voici la lettre du tuteur, M. Estèves :

« Très illustre et très excellent seigneur, en réponse à votre lettre relative au mariage de la jeune personne, fille de feu M. le comte da Povoa, j'ai seulement à dire à votre excellence que M. le juge-de-paix ayant présenté dans le conseil de famille une ordonnance royale par laquelle Sa Majesté impériale ordonne de procéder après la délibération du conseil, j'ai signé ledit contrat, et que, par conséquent, je ne m'oppose pas au mariage, ni ne révoque le contrat que j'ai signé. Signé J.-B. Estèves. »

Le mariage a été célébré le 3 anvier 1836, dans la chapelle de l'hôtel de la mère de la mineure, en présence du duc de Terceira. A cette époque, la fortune de la mineure, qui s'élève aujourd'hui à plus de 1,500,000 livres de rente, n'était pas encore très considérable. Elle avait alors un frère sur la tête duquel reposaient d'immenses majorats. Mais, quand après la mort de ce frère on a vu une jeune fille à peine âgée de 10 ans devenir propriétaire d'une fortune de quarante millions, les héritiers présomptifs se sont émus et ont fait entendre que les dispenses en vertu desquelles on avait procédé au mariage n'étaient pas suffisamment régulières, même sous le rapport canonique, puisqu'elles émanaient seulement du patriarche, et qu'il y aurait de la loyauté et de la convenance à attendre, pour la consommation du mariage, l'époque où la jeune dona Maria-Luisa, parvenue à l'âge de quinze ans, pourrait donner une adhésion personnelle à son mariage. En conséquence, le 29 octobre 1838, un acte intervient à Paris, entre les oncles et cousins de dona Maria-Luisa, et le duc et la duchesse de Palmella, acte par lequel ceux-ci s'engagent à ne pas consommer.

Me Teste : Conclure...

Me Berryer, continuant : Je veux bien qu'il y ait conclure; mais, je dois le dire en passant, la traduction que je lis est une traduction parfaitement infidèle.

« 1° Le duc et la duchesse de Palmella s'engagent à ne pas conclure le mariage avant le temps où son excellence dona Maria-Luisa de Noronha è Sampayo aura atteint sa quinzième année, c'est-à-dire avant le vingt et unième jour du mois d'avril 1842. Ils s'engagent également à ne pas conclure le mariage, même après ladite époque, sans que la future elle-même ne déclare, en présence des parens paternels qui se trouveraient alors à Lisbonne ou à Paris, ou à Londres (dans lesquelles villes seulement le mariage pourra être célébré), qu'elle se marie spontanément, de sa propre volonté et à son gré, et non sous l'influence de quelque suggestion ou de la volonté d'autrui. 2° Leurs excellences M. le duc et Mme la duchesse de Palmella, et M. le marquis de Fayal, s'obligent en outre à ne faire célébrer le mariage que dans l'une des trois villes susnommées et à monter dès à présent une maison séparée pour son excellence M. le marquis de Fayal, et séparée de celle où leurs excellences M. le duc et Mme la duchesse demeurent ou demeureront avec la future, laquelle continuera à rester, comme jusqu'à présent, en compagnie et dans l'hôtel de son excellence M. le duc et sous la direction morale de son excellence Mme la duchesse jusqu'à l'âge sus-énoncé, soit pour terminer alors le mariage ou pour user librement de sa volonté en choisissant ou non un autre époux. »

« Cet acte, consenti à Paris, a été authentique et validé à Lisbonne, le 11 novembre 1838. Mais avant cet acte, qui suspendait la consommation du mariage jusqu'à l'époque où la mariée pourrait manifester librement sa volonté, le conseil de famille avait pris une délibération, sur la proposition du tuteur, à l'effet de déterminer la pension alimentaire qui devait être accordée à Mme la marquise de Fayal (c'est ainsi qu'on la nomme), et il avait été décidé que cette pension comprendrait tous les revenus de la légitime.

Ainsi il y avait acte de fiançailles, contrat de mariage, acte de célébration de mariage, délibération du conseil de famille, tous actes passés sur la proposition du du tuteur, en présence du curateur, de la mère, des oncles et des cousins de dona Maria-Luisa.

» C'est en cet état qu'une demande en nullité de mariage a été portée devant la Cour ecclésiastique de Lisbonne. Par qui?... Par la mère? Non. Par le tuteur? Non, par des collatéraux. Quoi qu'il en soit, la cause étant portée devant le procureur fiscal, faisant fonctions de procureur-général près la Cour ecclésiastique, celui-ci prend les conclusions suivantes :

« Vu la requête et les pièces à l'appui, je requiers que la séparation canonique soit déclarée et signifiée, le tout sans influence et indépendamment de la validité ou nullité du saint sacrement de mariage, qui sera toujours soumis aux débats dans le Tribunal compétent et à la décision d'une sentence définitive. »

» Quel était le but de ces conclusions? Evidemment un état provisoire, la séparation canonique, en attendant qu'il ait été statué sur le contrat de mariage. Que va décider la Cour ecclésiastique ?

« Attendu, dit le jugement de la Cour ecclésiastique, qu'il y a véritablement nullité de mariage, et que, par conséquent, M. le marquis de Fayal et dona Maria-Luisa de Noronha è Sampayo ne peuvent être considérés comme époux tant que leur mariage ne sera pas canoniquement revalidé, nous ordonnons que les contractans se soumettent à la séparation canonique et légale en droit, à laquelle nous les condamnons jusqu'à ce que le mariage soit dûment revalidé, ou jusqu'à ce que par une action civile la nullité en soit prononcée, la mariée devant rester, en attendant et provisoirement, chez son excellence le duc de Palmella, sous la responsabilité de Mme la duchesse son épouse, laquelle en fixera la durée si elle veut en être dépositaire. »

« Nous protestons formellement, ajoute Me Berryer, contre la traduction de ce jugement.

» Qu'a-t-on fait cependant? on s'est présenté à Paris devant M. le président du Tribunal, et on lui a dit : Il s'agit d'une mineure et d'une nullité de mariage; la mineure est étrangère, il est vrai, mais la France doit protection aux étrangers eux-mêmes quand il est question de mesures provisoires. C'est sur la requête du tuteur que M. le président a ordonné que la fille du comte de Povoa serait conduite dans le couvent des Dames-Augustines. Quand cette requête a été présentée, je dois le dire, nous l'ignorions.

» Mme la duchesse de Palmella s'est empressée, après le jugement du 9 novembre, de déclarer qu'elle acceptait le dépôt judiciaire qui lui était confié. Cette acceptation a été signifiée à M. Estevès, tuteur. Ainsi, voilà un état de séparation canonique prononcé, et la personne de la mineure est confiée à la duchesse de Palmella. Que se passa-t-il ? des collatéraux, des héritiers possibles de ces 1,500,000 livres de rente ne se contentent pas de cette séparation canonique.

» En présence des prétentions des oncles de la jeune dona Maria, que devait faire Mme la duchesse de Palmella ? aller à Lisbonne pour faire prononcer sur la séparation. Tel est le conseil que j'ai donné, et aussitôt Mme la duchesse de Palmella a demandé des passeports à son ambassadeur, elle s'est embarquée, et pendant que nous plaidons ici à Paris, elle est en ce moment devant la Cour ecclésiastique de Lisbonne. Aujourd'hui nous demandons que l'ordonnance surprise à M. le président soit considérée comme non avenue.

» Il s'agit d'une question d'Etat soulevée à propos de personnes étrangères, et sous ce point de vue le tribunal est incompétent; mais il s'agit aussi de mesures provisoires, de mesures protectrices, et le Tribunal a sur ce point pleine compétence. Mais s'il a été statué même provisoirement par les Tribunaux du pays sur l'état dans lequel devrait être tenue la personne pendant la durée du procès, sera-t-il possible qu'un tribunal français vienne dire que la mineure sera mieux confiée à des collatéraux! Ce serait, Messieurs, une étrange usurpation, ce serait une violation de l'hospitalité que d'intervenir, sous l'apparence d'un appui protecteur, dans les décisions judiciaires d'un autre pays. Je termine en demandant que l'ordonnance rendue par la Cour ecclésiastique de Lisbonne reçoive son effet, et que dona Maria-Luisa reste confiée à Mme la duchesse de Palmella.»

Me Teste : On a cru, Messieurs, vous signaler le but et le caractère de l'incident soulevé devant vous. Je vous le signalerai, ce but, par un chemin plus court que celui qu'a suivi mon adversaire. Selon la législation du Portugal, un mariage nul et de toute nullité devient valable si, après que les époux ont atteint leur douzième année, le mariage a été consommé. Alors les nullités sont couvertes, et l'enfant à cet âge et après cette consommation, devient la proie de celui qu'on a voulu lui donner pour époux. La jeune dona Maria-Luisa a, en ce moment, onze ans et six mois, et vous remarquerez très bien que si on ne veut pas la placer dans le dépôt inviolable choisi par M. le président, c'est qu'on a apparemment des motifs pour en agir ainsi. Aussi, Messieurs, vous comprendrez la légitime appréhension du tuteur de dona Maria-Luisa.

» M. Antonio Sampayo a reçu mandat d'agir à Paris, en vertu du pouvoir du tuteur, confirmé par délibération du conseil de famille. C'est ce mandat que M. Antonio Sampayo a rempli, lorsqu'on lui a refusé de lui livrer dona Maria pour venir passer une journée chez lui. Alors Mme la duchesse de Palmella alléguait qu'elle était malade, pour justifier son refus. Elle était malade à tel point qu'elle s'occupait, à ce moment même, de prendre des passeports à l'ambassade, et qu'elle s'embarquait, pour quel pays? nous l'ignorons encore...

Me Berryer : Nous avons déjà des nouvelles de Lisbonne.

Me Teste : Quelles nouvelles! on n'a pas perdu de temps.

Me Berryer : La traversée a été bonne.

Me Teste, continuant : Vous êtes conviés, Messieurs, à réformer une ordonnance de référé. Est-ce que par hasard il s'agit de rendre la liberté à dona Maria? Non. On se donne le stérile plaisir de poursuivre devant vous la rétractation d'une ordonnance qu'on a su, par le fait rendre tout-à-fait inexécutable. C'est un caprice de Mme la duchesse de Palmella, il faut savoir le lui passer.

» Permettez-moi un mot rapide sur le fond. La jeune comtesse da Povoa...

Me Berryer, vivement : Elle n'est pas comtesse.

Me Teste : Vous êtes, en vérité, d'un rigorisme portugais admirable. Si elle n'est pas comtesse en Portugal, elle serait comtesse en France. Qu'elle ne soit pas comtesse, je le veux; mais vous savez très bien de qui je veux parler; il n'y a pas d'équivoque.

» Quand les fiançailles furent célébrées entre le marquis de Fayal et la jeune dona Maria-Luisa, le duc de Palmella était tout puissant auprès de don Pedro. La jeune da Povoa était héritière de 1,500,000 livres de rente. C'est une belle alliance pour la maison de Palmella, qui était un peu moins riche que noble. Le marquis de Fayal avait déjà, quoique très jeune, éprouvé tant de maux physiques, que sa raison paraît en avoir été ébranlée.

Me Berryer : Pas le moins du monde; je ne sais ce que vous voulez dire. Hier encore j'ai causé avec lui. Je vous assure qu'on vous a trompé.

Me Teste : Les accidens dont je parle sont assez notoires pour que je n'aie pas besoin de m'expliquer plus longuement à ce sujet.

« Quoi qu'il en soit, le mariage a été célébré en vertu de dispenses de toutes publications, de toutes formalités. Vous avez entendu cette lettre du tuteur, qui dit : « Puisque Sa Majesté impériale a commandé ce mariage, je déclare ne pas m'y opposer. » Certes, c'est là un consentement forcé. Cependant, le duc et la duchesse de Palmella étant à Paris, il intervient, le 15 octobre dernier, une convention par laquelle M. le duc et Mme la duchesse de Palmella s'engagent à ne pas conclure le mariage avant que la future n'ait atteint l'âge de quinze ans révolus. Et si, à cette époque, dona Maria hésite, elle rentre dans l'exercice de sa pleine liberté. Voilà ce qui a été écrit, ce qui a été signé par M. le duc et Mme la duchesse de Palmella. Voilà ce qu'ils ont promis sous la foi de l'honneur.

» Evidemment ce mariage a été jugé par ceux-là mêmes qui voudraient s'en prévaloir. Faut-il autre chose que l'équité pour voir que ce n'est pas à un enfant de neuf ans, qui jusqu'à présent n'a contracté qu'avec sa poupée, qu'on peut donner le titre d'épouse légitime. Le tuteur Estevès ne pouvait pas laisser subsister même l'apparence de ce mariage; toutefois ce n'est pas lui qui a donné l'éveil. Des oncles de dona Maria-Luisa se sont adressés au promoteur fiscal, qui s'est emparé de la poursuite, et sur les conclusions duquel a été rendue la sentence que vous connaissez. Voilà les actes et les faits. C'est en présence de ce double fait, du refus de la personne, d'une part, et du départ, de l'autre, qu'a été rendue l'ordonnance de M. le président du Tribunal.

» On accepte avec joie les sentence de la cour ecclésiastique de Lisbonne. On veut que vous la revêtiez d'un *pareatis*, et qu'ainsi elle devienne exécutoire en France. Nous sommes d'accord avec mon adversaire sur le point de l'incompétence ab-

solue du Tribunal français quand il s'agit d'une question d'état relative à des étrangers; mais quant aux mesures provisoires, les étrangers ont droit à la juridiction de nos Tribunaux, en vertu de la protection que la loi française accorde à ceux qui vivent et passent sur son territoire.

Me Teste établit qu'il n'y a pas lieu de réformer l'ordonnance de M. le président. « En Portugal, comme en France, dit-il, la tutelle est l'image de l'autorité paternelle; le tuteur peut et doit faire, dans l'intérêt de la mineure, tout ce que le père vivant aurait le droit de demander. Ce qu'il y a de certain, c'est que si grande qu'ait été la diligence du tuteur, il pourrait bien se faire que les mesures de la justice arrivassent trop tard, si l'action en nullité de mariage venait à s'éteindre, non par un jugement, mais par un fait, par la cohabitation prolongée de la jeune dona Maria avec celui qu'on a appelé si hors de propos son mari. En ce moment on entraîne dona Maria-Luisa, et dans quelques mois il y aura pour elle un danger qu'elle ne pourra peut-être pas éviter.

» Quant à la sentence ecclésiastique, si vous la traduisiez comme vient de le faire mon adversaire, je ne crains pas de le dire, elle porte en elle quelque chose d'essentiellement contraire aux bonnes mœurs. Fouillez les annales parlementaires! est-ce que jamais vous y verrez donner pour asile à une jeune fille la maison de celui-là même qu'on regarde comme l'ayant séduite. Si la sentence ecclésiastique était exécutée judaïquement, elle placerait dona Maria sous l'influence intéressée, sinon suspecte, de ceux qui veulent par un mariage réparer les brèches faites à leur fortune par les événemens politiques. »

Me Berryer : C'est abominable. Vous n'avez pas la procuration du tuteur.

Me Teste : Il n'y a jamais rien d'abominable dans mes paroles, et la police de l'audience est dans de trop sages mains pour que de pareilles admonitions puissent m'être adressées.

Après de vives répliques, le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé en ces termes :

« Attendu que la sentence de la juridiction ecclésiastique de Lisbonne n'est pas revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, et qu'à cet égard il ne peut être statué en référé ;

» Attendu que cette sentence d'ailleurs pourrait bien ne pas recevoir d'exécution en France;

» Attendu que la première loi que le Tribunal doive consulter, c'est l'intérêt de la mineure ;

» Attendu que le tuteur a agi dans la juste limite de ses droits et de ses devoirs, surtout en présence des conventions intervenues entre les parties ;

» Le Tribunal, statuant en état de référé, au principal, renvoie les parties à se pourvoir ;

» Ordonne que l'ordonnance de M. le président continuera à être exécutée dans ses forme et teneur. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 9 janvier.

ENGAGEMENT THÉATRAL. — MINORITÉ DE L'ACTRICE.

Mlle Clarisse, jeune et jolie actrice du théâtre de la Gaîté, demandait aujourd'hui au Tribunal aide et protection contre un engagement qu'on ne lui avait fait contracter qu'en abusant de sa jeunesse et de son inexpérience.

A peine âgée de dix-huit ans, Mlle Clarisse signa, il y a bientôt un an, avec le directeur du théâtre du Panthéon, un engagement aux termes duquel elle s'obligeait à remplir en tous temps, en tous lieux, à toute heure, à la réquisition du directeur, et même dans deux théâtres le même jour, si le cas le requérait (en chef, partage et remplacement même au besoin), tous les rôles qui lui seront distribués quand ils seront reconnus par le directeur convenir à ses talens et à ses moyens;

» A se trouver à toutes les répétitions générales, même après le spectacle, si besoin était ;

» A ne pas retarder les représentations pour cause de mémoire, sous peine de 25 fr. d'amende par chaque jour de retard ;

» A se contenter du luminaire et du chauffage fournis par l'administration;

» A se loger dans un rayon rapproché du théâtre, à ne jamais s'absenter de Paris ;

» A suivre le directeur partout où il lui plaira de la faire jouer.

» Et ce, moyennant une somme de douze cents fr. par an, sur laquelle seront prélevés les frais d'habillement, de chaussures et de coiffure, sauf les costumes étrangers, et enfin les retenues destinées à la caisse des pensions. »

Ce traité imprimé, et qui donne la mesure de la douce existence de la plupart de jeunes premières amoureuses offertes chaque soir à nos applaudissemens, ne fut pas exécuté longtemps par Mlle Clarisse.

Bientôt le théâtre de la Gaîté lui offrit 200,400 fr. L'offre était trop séduisante pour y résister, et bientôt Mlle Clarisse descendit des hauteurs de la rue Saint-Jacques sur les planches brûlantes du boulevart du Crime. Mais le directeur du Panthéon l'y suivit en lui demandant l'exécution de ses engagemens.

Me Chaix-d'Est-Ange, pour le directeur du théâtre du Panthéon, annonçait que Mlle Clarisse avait dû savoir, en fait, quelle était la portée de ses obligations, n'étant pas novice en fait d'engagemens, puisqu'à treize ans elle jouait sur le théâtre de M. Comte; que plus tard elle était allée tenter la fortune en Portugal ; et enfin, de retour à Paris, avait contracté l'engagement en question. Il ajoutait en droit que la jurisprudence avait constamment décidé qu'encore bien qu'un mineur eût fait des actes de commerce sans l'autorisation de ses parens, ces actes étaient cependant valables, si les parens en avaient eu connaissance et leur avaient donné, par leur silence, une ratification tacite.

Me Fauvelet, pour Mlle Clarisse, répondait qu'elle était orpheline, que le directeur du Panthéon avait eu, en traitant avec elle, connaissance de sa position. Il prétendait que, soit pour cause de minorité, soit pour cause de lésion, l'acte devait être résolu; enfin il ajoutait que le directeur du théâtre du Panthéon n'avait pas suffisamment protégé les mœurs en la personne de Mlle Clarisse, puisque, dans son théâtre, elle s'était trouvée plusieurs fois insultée par les personnes qui se trouvaient dans les coulisses. A l'appui de cette allégation, Me Fauvelet produisait une lettre de cette demoiselle à son directeur, ainsi conçue :

» Monsieur et cher directeur,

» C'est avec peine que je me vois forcée de porter plainte contre un de vos machinistes qui m'a gravement insultée hier soir *dans le Sylphe*, et qui à un geste plus qu'indécent ajouta des paroles fort insolentes. Comme personne n'a pris ma défense ni ne l'a réprimandé de son impudence, je viens m'adresser à vous, certaine que vous me ferez justice et que vous pourvoirez à ce que pareille chose ne se renouvelle pas à l'avenir.

» Agréez, etc. N... »

Le Tribunal, après avoir entendu M. Ternaux, avocat du Roi, et conformément à ses conclusions :

« Attendu qu'il est de principe que les mineurs non émancipés sont par eux-mêmes incapables de contracter ;

» Attendu que si les mineurs émancipés peuvent traiter ou faire des actes d'administration, ce n'est qu'avec l'assistance de leur curateur ;

» Que si même les mineurs émancipés peuvent se livrer au commerce, ce n'est encore qu'après l'accomplissement des conditions imposées par la loi ;

» Qu'aucune de ces formalités n'a été accomplie et que le sieur Nezel, directeur du Panthéon, n'ignorait pas la qualité de la demoiselle Clarisse ;

» Déclare l'engagement nul et de nul effet ;

» Condamne Nezel aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR LE SIEUR CHAZAL SUR SA FEMME (*Mme Flora Tristan*).

Au mois de septembre dernier, un coup de pistolet fut tiré, en plein jour, sur Mme Chazal (connue dans les lettres sous le nom de Flora Tristan) au moment où elle allait rentrer à son domicile, rue du Bac. Le sieur Chazal, auteur de cette tentative criminelle, fut arrêté à l'instant même. Après une longue instruction, il a été renvoyé devant la Cour d'assises, et le 31 de ce mois le jury sera appelé à statuer sur son sort.

Voici ce qui résulte de l'instruction :

« André-François Chazal a épousé, en 1821, Flora-Célestine-Thérèse-Henriette Tristan-Moscoso. De cette union trois enfans naquirent, deux existent encore. Ernest-Camille, âgé de quatorze ans et demi, et Aline-Marie, âgée de treize ans.

»En 1825 de graves mésintelligences éclatèrent entre les époux, et ils se séparèrent. La dame Chazal fit, en 1828, prononcer sa séparation de biens. En 1836, une contestation judiciaire s'éleva au sujet d'Aline Chazal, qui s'était enfuie d'une pension où elle avait été placée par son père. Chazal forma une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts contre les maîtresses de la pension, mais un jugement confirmé depuis par la Cour le débouta de cette demande. Cependant, en novembre 1836, Aline fut remise à son père par autorité de justice.

» Au mois de juillet 1837, Chazal distribua un écrit autographié qu'il avait composé pour sa défense, et qui contenait contre sa femme les accusations les plus diffamatoires. La dame Chazal s'en prévalut pour demander sa séparation de corps. Elle l'obtint en effet par jugement du 14 mars 1838, sur le fondement que les accusations contenues dans l'écrit présentaient le caractère d'injures graves. Quant aux enfans, il fut statué que le fils resterait entre les mains de son père, et que, dans le mois du jugement, la fille serait placée en apprentissage dans une maison de commerce dont les époux feraient choix, ou qui, faute par eux de s'entendre sur ce choix, serait désignée par le Tribunal. Cependant, le fils demeura auprès de sa grand'mère, à Belaix (Seine-et-Oise), et la fille ne fut pas placée comme le jugement l'ordonnait. Chazal en conçut une extrême irritation. Bientôt elle fut poussée au point qu'il résolut de donner la mort à sa femme, dans le but, dit-il, de soustraire ses enfans à l'influence qu'elle exerçait sur eux.

» Le 20 mai, jour où cette pensée lui vint pour la première fois, il fit le dessin d'une pierre sépulcrale destinée au tombeau de sa femme. En tête on lisait ces mots : *La Paria*, allusion à un ouvrage publié par la dame Chazal, sous le titre de *Pérégrinations d'une Paria*. Plus bas on lisait, entre autres passages : « Il est une » justice que tu fuis qui ne t'échappera pas. Dors en paix pour » servir d'exemple à ceux qui s'égarent assez pour suivre tes pré- » ceptes immoraux. Doit-on craindre la mort pour punir un mé- » chant? ne sauve-t-on pas ses victimes ! »

» Vers le 11 juin il acheta une paire de pistolets; il acheta en même temps une cinquantaine de balles, deux moules pour en fondre, de la poudre, du plomb et des capsules, dont partie a été saisie plus tard à son domicile. Sa femme de ménage remarqua, vers la même époque, qu'il était plus sombre que de coutume.

» Le 1er juillet il confia à Robert, un de ses amis, qu'il était déterminé à tuer sa femme; qu'il avait acheté des pistolets, et qu'il voulait mettre son projet à exécution dans une huitaine. Robert, n'ayant pu le faire changer de résolution, en prévint Bailly, autre ami de Chazal. Le 2 juillet, Bailly et le frère de Chazal se rendirent chez celui-ci; ils firent de vains efforts pour obtenir de lui la promesse qu'il renoncerait à son projet, et il refusa de leur remettre ses pistolets. Ils crurent devoir informer le maire de Montmartre, où Chazal demeurait. Le maire leur promit de tâcher de calmer Chazal, et d'avoir ses pistolets. Le 7 juillet, Bailly écrivit une lettre à la mère de la dame Chazal; il y témoignait la crainte que Chazal, irrité de l'inexécuton du jugement, ne se portât à des excès; il la conjurait donc de renvoyer Ernest chez son père le plutôt possible. Ernest rentra en effet auprès de son père; mais ce dernier n'en garda pas moins son projet. Le 31 juillet il demanda par écrit une entrevue à sa femme, demande à laquelle elle ne répondit pas. Depuis le commencement d'août Ernest le vit souvent manier une paire de pistolets chargés. Dans la seconde quinzaine du même mois, Chazal les tira deux fois de sa poche, en rentrant vers six heures de l'après-midi, et les déposa sur son bureau, enveloppés dans son mouchoir. Presque tous les dimanches il s'exerçait à tirer ces pistolets.

»Vers le 30 août, la dame Chazal, qui avait son logement à Paris, rue du Bac, 100 bis, le rencontra au coin de la rue de la Planche. Il lui lança un regard plus terrible encore qu'à l'ordinaire. Le cocher d'un cabriolet d'où elle venait de descendre s'aperçut de l'effroi de la dame Chazal et la fit rentrer dans la voiture. Vers la même époque, Chazal rédigea une lettre au procureur-général, où il disait notamment : « Quand vous recevrez ce mémoire, justice sera faite, et je serai à votre discrétion. » Il rédigea deux autres lettres, l'une à sa belle-mère, l'autre à sa femme de ménage, qui furent retrouvées depuis cachetées sur son bureau, et qui toutes deux étaient datées *fin août* 1838. Dans ces lettres il leur recommandait son fils.

» Depuis cette époque il alla six ou sept fois déjeuner chez un traiteur en face la maison de sa femme. Il se plaçait toujours à la même table, près d'une fenêtre donnant sur la rue, de façon à voir la dame Chazal sortir. Il restait ainsi quelquefois en observation pendant plus de deux heures. Le 2 septembre, Ernest alla chez sa mère et communiqua ses craintes que son père n'eût quelques projets sinistres contre sa mère ou contre sa sœur.

« Le 4 septembre, dans le but d'attirer sa femme au dehors, Chazal lui fit écrire, par un écrivain public, une lettre au nom du sieur Pommier, agent de la société des gens de lettres. Pommier l'y invitait à passer à son cabinet pour affaire qui l'intéressait, le lendemain entre dix et onze heures. Le lendemain, à l'heure indiquée, Chazal l'attendit en effet dans la rue du Bac; mais la dame Chazal, soupçonnant le piége, était allée au prétendu rendez-vous avant neuf heures. Ernest demanda à son père, le 9 septembre, pourquoi les pistolets étaient toujours chargés et s'il voulait faire un mauvais coup. « C'est possible, si on me pousse à bout, » répondit-il. Le 10 il partit de Montmartre, selon son usage, entre neuf et dix heures du matin. Selon son usage aussi, il arriva à onze heures pour déjeuner chez son traiteur de la rue du Bac. A trois heures-demie de l'après-midi, la dame Chazal revenait chez elle : en approchant de sa maison, elle vit de loin son mari, il avait les mains dans les goussets de son pantalon, la forme des pistolets s'y dessinait parfaitement. Il s'avançait vers elle. Arrivé à quatre ou cinq pas de distance, il quitta le trottoir, il fit un circuit, et revenant par derrière, il lui tira un coup de pistolet à bout portant; puis il posa sur le trottoir le pistolet dont il venait de se servir, et il prit son autre arme dans la main droite. Il tenait encore ce second pistolet armé, quand le concierge de la dame Chazal, attiré par le bruit de la détonation, le somma de remettre cette arme.

» Arrêté aussitôt, il dit aux personnes qui le conduisaient chez le commissaire de police que le pistolet qui était encore chargé n'était pas pour lui, qu'il n'était pas assez lâche pour se tuer, et que tout ce qu'il regrettait, c'était d'avoir manqué son coup et de ne pas avoir fait deux orphelins. Devant le commissaire de police et dans l'instruction il a renouvelé ces mêmes aveux, ajoutant que c'était la crainte de blesser une autre personne que sa femme qui avait détruit son courage, et qui l'avait empêché de décharger son second pistolet.

» La charge retirée de ce second pistolet par un armurier se composait d'une balle, d'un grain de plomb et de poudre. L'accusé a avoué que la charge du pistolet déchargé par lui était la même. A peine frappée, la dame Chazal avait senti ses jambes fléchir, et elle était tombée sur ses genoux; il fallut la transporter à son domicile.

» Les médecins appelés reconnurent en arrière et un peu plus bas que la partie postérieure de l'aisselle, une plaie d'arme à feu qui causait à la blessée une douleur aiguë dans la région du cœur, et qui lui fit cracher le sang. La balle n'a pu être extraite, et la malade a été obligée de garder le lit pendant longtemps. »

C'est à raison de ces faits que Chazal comparaîtra devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, en septembre 1838, commis volontairement avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Flora-Célestine-Thérèse-Henriette Tristan Moscoso, femme Chazal, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Chazal, crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PÉRIGUEUX.

(Présidence de M. Poumeyrol.)

Audience des 17, 18, 20, 21 *et* 22 *décembre* 1838.

LA COMPAGNIE GAILLARD FRÈRES ET PÉNICAULT CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET GÉNÉRALES. — BAISSE DE PRIX. — COALITION.

Le transport de personnes par les messageries doit-il être considéré comme une marchandise dans le sens de l'article 419 *du Code pénal, qui punit la coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée ?* (Rés. aff.)

Cette grave question, déjà soumise à de solennels débats devant la Cour de cassation, et résolue affirmativement par cette Cour, s'est depuis de nouveau présentée devant d'autres Cours et Tribunaux, et y a été constamment résolue dans un sens opposé à la jurisprudence de la Cour suprême. Nous en rapportons un nouvel exemple, qu'il nous paraît utile de signaler à l'attention des jurisconsultes.

MM. Pénicault et Gaillard frères imputaient aux administrations des messageries royales et générales de s'être coalisées, depuis environ quatorze mois, dans le but de détruire la concurrence que leur faisait l'entreprise des demandeurs sur la route de Périgueux à Angoulême, et réclamaient, pour réparation du préjudice causé par cette coalition, une indemnité de 60,000 fr.

Voici le texte du jugement qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. Dumontheil-Lagrèze, procureur du Roi :

« Le Tribunal,

» Attendu que le fait reproché aux administrations royale et Laffite et Caillard est d'avoir, par une coalition concertée entre elles pour opérer la ruine des demandeurs, amené une baisse de prix de transport au-dessous de ceux qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre ;

» Qu'il s'agit donc d'examiner si les faits résultant des débats ont justifié cette imputation, et si la création du service que ces deux compagnies ont établi entre Périgueux et Angoulême a eu pour unique motif la ruine de l'établissement des plaignans, les sieurs Pénicault et Gaillard ;

» Attendu qu'avant l'établissement des messageries françaises sur la ligne de Paris à Bordeaux, cette route était exploitée par les deux compagnies prévenues, et qu'elles avaient pour correspondant sur la ligne de Périgueux à Angoulême le sieur Jacques Pénicault oncle, devenu depuis l'un des administrateurs des messageries françaises ;

» Que les deux administrations royale et générale, ayant un grand intérêt à ne pas perdre les voyageurs que pouvait leur fournir ce rameau secondaire, ont dû nécessairement créer une correspondance en remplacement de celle qui allait leur manquer;

» Qu'elles devaient avoir une juste défiance d'une compagnie comptant parmi ses chefs le sieur Pénicault neveu, qui, selon elles, n'est que le prête-nom de Pénicault oncle, devenu, ainsi qu'on l'a déjà dit, l'un des administrateurs des messageries françaises ;

» Que cette allégation prend un grand degré de force du refus qu'a fait l'avoué des demandeurs d'optempérer au jugement qui lui enjoignait d'énoncer clairement les noms, qualités et demeures de ses cliens ;

» Attendu que la route de Périgueux à Angoulême ne fournissant pas assez de voyageurs pour alimenter un service complet, il n'est pas étonnant que les deux compagnies royale et générale aient convenu de l'exploiter alternativement et de se partager ainsi un bénéfice que l'une d'elles ne pouvait obtenir qu'au détriment de l'autre, et que cette convention n'a rien d'illicite ;

» Que ce point une fois établi, s'expliquent facilement les moyens que ces deux compagnies ont donnés à l'exécution de ces deux conventions ;

» Qu'ainsi il était naturel, puisque leur service était alternatif, qu'elles eussent les mêmes relayeurs, les mêmes bureaux, les mêmes directeurs dans le parcours d'Angoulême à Périgueux, et qu'une voiture appartenant à un tiers ait successivement servi à l'une et à l'autre de ces administrations ;

» Que ces diverses circonstances prouvent bien qu'il y avait entre ces deux administrations un accord tendant à ne pas se nuire entre

elles et à diminuer les frais de leur exploitation ; mais elles ne prouvent nullement une coalition ;

» Qu'il en est de même de l'envoi qu'elles se sont fait respectivement de voyageurs les jours où l'une d'elles ne marchait pas ;

» Que ce fait constitue un acte de bienveillance réciproque, mais non un acte de coalition ; que cette conduite s'explique par la longue et ruineuse guerre que ces deux administratations s'étaient précédemment faite et qu'elles craignaient de voir se renouveler, circonstance qui a dû les amener à éviter soigneusement tout prétexte à une nouvelle hostilité ;

» Attendu, quant à la baisse du prix sur la route de Périgueux à Angoulême, objet spécial de la prévention, que si les deux administrations ont porté le prix des places à un taux inférieur à celui exigé par les sieurs Pénicault et Gaillard, cette baisse n'était pas exorbitante; et que ce sont, au contraire, ces derniers qui les ont réduites à 4 et à 3 fr., prix évidemment vil ;

» Que, du reste, il est établi, par les déclarations faites à la régie, que les administrateurs prévenus ont établi des prix différens, ce qui exclut toute idée de coalition ;

» Attendu, quant aux offres faites par les facteurs des deux compagnies aux voyageurs de les transporter à tout prix, qu'il n'est nullement justifié que ces facteurs fussent autorisés par leur chef à faire de pareilles offres, et qu'il est établi que ce manége a été également pratiqué par les employés des demandeurs ;

» Attendu, quant aux inductions tirées du traité du 12 juin 1827, que cet acte ne saurait être pris en considération, ayant été annulé par un autre traité fait en décembre 1836, et que c'est postérieurement à ce dernier acte qu'auraient eu lieu les faits imputés auxdites administrations ;

» Attendu, quant à la prétendue subvention fournie par les deux dites administrations à l'entreprise *Lestrille et Lataille*, que de l'information il résulte que les sommes payées à cette compagnie n'étaient qu'une juste indemnité d'une correspondance promise et non montée ;

» Attendu, quant aux faits qui ont eu lieu à Clermont, faits d'ailleurs étrangers à la cause actuelle, qu'il est résulté de l'instruction que la messagerie royale avait constamment maintenu ses tarifs dans son parcours de cette ville à Moulins, tandis que la messagerie Laffitte et Cailtard donnait des places à tous prix, circonstance qui repousse encore l'idée d'une coalition entre les deux administrations ;

» Attendu donc que des diverses circonstances révélées par les débats il ne résulte point que les messageries royales et Laffitte et Caillard aient, par une coalition concertée entre elles pour opérer la ruine de l'entreprise Pénicault et Gaillard, amené une baisse des prix de transport au-dessous de ceux qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre ; mais, en supposant que l'existence de la coalition eût été prouvée, ce fait constituerait-il un délit, aux termes de l'article 419 du Code pénal ?

» La négative de cette question ne saurait être douteuse;

» Qu'en principe les lois penales ne peuvent être appliquées que d'après le sens clair et défini qu'elles présentent;

» Que le but évident du législateur dans ledit article 419 a été d'atteindre tous ceux qui, par les circonstances que cet article spécifie, par des voies ou moyens frauduleux, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce;

» Que ces expressions ne peuvent s'entendre que de ce qu'on achète pour le revendre ; que, pour laisser au commerce un libre essor, on a dû prohiber toutes manœuvres à l'aide desquelles on paralyserait une concurrence utile autant que juste entre les vendeurs d'objets qui, dans le langage ordinaire, ont la dénomination de denrées ou marchandises;

» Qu'on ne saurait admettre qu'on pût comprendre dans les termes denrées ou marchandises les places dans les diligences, l'intention du législateur n'ayant point été formellement expliquée à cet égard, et qu'on doit d'autant moins croire que telle ait été son intention, qu'à l'époque où la loi a été rendue les diligences et les routes qu'elles parcouraient étaient peu nombreuses ;

» Que les voyages dans de pareilles voitures étaient quasi une espèce de luxe ;

» Que, dans les lois criminelles, le langage du législateur doit être tellement clair qu'il puisse être généralement compris ; — qu'elles ne peuvent jamais être appliquées par voie d'induction, d'interprétation, d'analogie, et surtout d'extension ; — que ce n'est que par des expressions directes et positives, et qui ne présentent rien d'obscur, que peut être établie une disposition répressive ; — mais que s'il était possible d'admettre un doute sur le point de savoir si l'article 419 embrasse dans son contexte le fait d'entrepreneurs de diligences et de messageries, disposant des places qu'elles contiennent dans les conditions, suivant les effets et le but précisés par ledit article, ce doute devrait être résolu dans un sens négatif ;

» Que de toutes ces circonstances il résulte :

» 1° Que les sieurs Pénicault et Gaillard n'ont point fourni la preuve du fait basant l'action correctionnelle par eux intentée contre les administrateurs des messageries royales et Faffite et Caillard ;

» 2° Que ce fait eût-il été prouvé, il ne pourrait être atteint par aucune disposition pénale ;

» Le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte, et condamne les sieurs Gaillard et Pénicault aux dépens. »

ÉVÉNEMENS DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

6 janvier 1839.

Enfin, après cinq jours sans trève et presque autant de nuits sans sommeil, je puis prendre quelques momens pour vous donner des nouvelles de notre malheureuse ville. Chargé, dans ce triste drame, de l'un des principaux rôles, je pourrais vous en retracer fidèlement la marche et les divers épisodes; mais le temps me manque, et d'ailleurs les journaux officiels auront déjà parlé quand la *Gazette des Tribunaux* recevra cette lettre.

Maintenant que le calme est de retour dans les esprits comme dans la cité, c'est avec une espèce de honte que l'on se demande à La Rochelle comment il a été possible que dans une place de guerre, en plein jour, et presque drapeau déployé, une misérable horde de campagnards, de femmes et d'enfans, aient pu accomplir un véritable sac de ville prise d'assaut. Mais l'on était si loin de s'attendre à de semblables excès, tout s'est passé avec une telle rapidité, qu'on a été pris à l'improviste, et que le remède n'est arrivé qu'après un mal immense. A peine était-on averti que les pillards saccageaient une maison, que le détachement de garde nationale qui partait pour la protéger était prévenu en route que la bande en pillait une autre; de sorte que la force armée courait de côté et d'autre contre les dévastateurs, sans pouvoir les atteindre.

Il est sans doute fort commode, après l'événement, de se renvoyer la responsabilité des suites, et de déterminer ce qu'il eût fallu faire. Il est plus juste de convenir qu'une sorte de fatalité a présidé à toute cette malheureuse affaire de La Rochelle.

L'autorité militaire prévient la mairie qu'un rassemblement considérable s'est formé au bourg de Dompierre, et qu'il pourrait bien marcher sur la ville. Le rassemblement s'y présente en effet vers midi, surprend une porte, force la garde, et pénètre dans la place tambour battant. Il était évident que la garde nationale ne pourrait suffire seule à maintenir l'ordre, qu'on était loin cependant de croire si cruellement menacé. L'autorité municipale veut requérir cent hommes de la garnison à l'hôtel-de-ville; mais une partie de la garde nationale déclare qu'elle désertera le poste si un seul homme de la garnison vient y prendre place à ses côtés. Quelle discipline !

Enfin le pillage commence; la garde nationale s'aperçoit, alors que la troupe de ligne peut être utile à quelque chose; on presse le maire de la requérir; il envoie deux messages au général, et ce n'est qu'un troisième qui parvient à l'autorité militaire, porté par un officier de la garde nationale, fidèle du moins à sa mission, lui qui en sentait toute l'importance ! Cinq maisons étaient saccagées, et la maison de notre maire et député, M. Rasteau, allait être la sixième; la porte s'ébranlait déjà quand un bataillon du 9e léger débouche sur le port, par la grosse horloge. A son aspect les pillards s'arrêtent; la garde nationale, que le danger avait plus que doublée depuis une heure, s'avance au-devant de la ligne, et prend place en face de la maison attaquée; le bataillon du 9e s'échelonne par pelotons sur la rive.

L'émeute formait le demi-cercle devant la tête de colonne, où se trouvaient, avec l'état-major, les autorités judiciaires. Ce fut alors un moment d'attente solennelle. Bientôt on vint en hâte à la commune pour avertir l'autorité civile qu'on n'attendait plus qu'elle pour réprimer l'émeute. Un officier municipal se mit à la tête d'un piquet de vingt artilleurs de la garde nationale, traversa, tout le long de la rive, les groupes silencieux, et vint se poser à deux pas des rebelles, qui demandaient, en vociférant, l'abaissement de la taxe du pain. Là, le fonctionnaire municipal harangua cette multitude, après chacune des deux premières sommations, et la conjura de se dissoudre. La nuit approchait; La Rochelle pouvait voir son existence compromise par une minute de plus; la troisième sommation fut donc faite, et une compagnie de voltigeurs se déploya en pourchassant les fuyards. Parvenus au milieu de la rue Guiton, ceux-ci s'arrêtèrent et firent résistance en s'armant des pierres d'un mur en démolition, qu'ils venaient avec audace lancer sur les voltigeurs. Ce fut en vain que les soldats leur crièrent de se retirer, il fallut faire feu; mais on tira au-dessus des têtes. Persuadés qu'on n'avait tiré qu'à poudre, les rebelles revinrent à la charge avec des cris de joie; un second feu devint nécessaire; mais il n'atteignit encore personne. En ce moment un officier éut son sabre brisé d'un coup de pierre; un troisième et dernier feu dut donc convaincre qu'il était inutile de compter sur une plus longue impunité; trois coups portèrent, l'un blessa mortellement un jeune homme qui n'a pas cependant encore succombé. C'en fut assez, tout prit la fuite.

Depuis ce jour, La Rochelle a vu revenir le calme dans ses murs; mais la cause du mal n'était pas extirpée. Dans tout l'arrondissement c'était, depuis quelques mois, un murmure général contre l'embarquement des grains pour l'Angleterre; les classes pauvres se plaignaient de payer le pain si cher après une superbe récolte; aussi attaquait-on vivement la loi d'exportation de 1832, et réclamait-on la prohibition qui existait autrefois, passé un certain taux, d'exporter les blés français. Les avertissemens ne manquèrent pas, dans le temps, sur le danger d'une telle législation; on ne se doutait pas encore de tout le mal qui en devait résulter. On pense bien que rien pour les agitateurs n'offre un plus beau champ à leur manœuvre que la cherté du pain; ils n'ont pas manqué de l'exploiter dans notre département. Les scènes de la Rochelle ont éclaté dans les campagnes; ici le peuple ne voulait pas qu'on chargeât le navire anglais *Royal Tar*; plus loin, c'étaient quinze communes rurales qui marchaient tambour et drapeau en tête, sur le Brault, lieu de l'embarquement de tous les blés de la contrée. Nous avons vu aujourd'hui revenir à La Rochelle la colonne expéditionnaire qui avait couru au secours de Marans, menacé, disait-on, par un rassemblement de douze cents paysans armés; elle a trouvé le Brault abandonné et a ramené en ville sept charretées de fusils, de fourches et de sabres, enlevés aux gardes rurales désarmées en route. Mais en même temps nous recevions la nouvelle de la prise de Saint-Jean-d'Angély par les paysans armés; ils ont fait feu sur les gendarmes, en ont blessé six et ont fait capituler les autorités de la ville, dont ils ont, dit-on, pillé les farines.

On n'aura point porté remède à cette situation éminemment critique en criant à l'anarchie, au carlisme ; c'est un remède qu'il faut, et non des déclamations. La garde nationale de Saint-Jean-d'Angely a refusé de marcher; celle de La Rochelle a été plus que tiède, et c'est un grand malheur d'avoir acquis cette preuve de faiblesse de l'institution dans les villes, et de ses dangers dans les campagnes. Evidemment la garde nationale, avant qu'il ne fût question de pillage, a hésité à prêter, à La Rochelle, le concours qu'elle croyait qu'on lui allait demander pour une mesure qui, à ses yeux, devait faire enchérir le pain. C'est donc au gouvernement de tâcher, et sans retard, de reviser la loi sur les céréales de 1832 et de la concilier tout à la fois avec la liberté du commerce et la sécurité publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Pontoise, 7 *janvier*. — Le dimanche 30 décembre, vers huit heures du soir, M. Tailleur, ancien maire de St-Leu-Taverny, étant à jouer aux cartes avec sa femme, vit à deux reprises différentes apparaître la tête d'un homme au carreau au-dessus du rideau de la fenêtre de la pièce où il se tenait. Fatigué d'une curiosité aussi opiniâtre, il alla fermer les contrevents ; l'individu était déjà loin. Le sieur Tailleur avait repris tranquillement sa partie, quand, une demi-heure après, il entendit ouvrir la porte extérieure de la maison et quelqu'un entrer en même temps. Il sort aussitôt et aperçoit dans l'obscurité un individu qui lui dit : « M. Tailleur, j'ai quelque chose à vous remettre. » Comme il n'avançait pas assez vite, la même voix ajoute : « Venez dehors, j'ai quelque chose à vous remettre, » et au même instant il se sent frappé au-dessous du cœur.

A ses cris sa femme accourt, et peut voir encore le poignard dans les mains de l'assassin, qui prend la fuite précipitamment et s'échappe, sans avoir été reconnu, par une ruelle donnant sur la campagne.

On se perd en conjectures sur les motifs d'un crime qui ne paraît cependant pouvoir être attribué qu'à la vengeance. M. le substitut du procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Pontoise se sont transportés immédiatement sur les lieux pour informer sur cette audacieuce tentative, dont aucun indice ne peut jusqu'ici faire soupçonner l'auteur. L'instruction se poursuit avec activité.

Paris, 9 Janvier.

— La Cour martiale établie à Kingston, dans le Canada, pour juger les individus pris les armes à la main, lors de la dernière insurrection, a commencé ses procédures le 28 décembre, sous la présidence du major-général Clitherol, dans l'enceinte du fort Henry.

Les accusés ont protesté contre la compétence de la Cour, et réclamé le jugement par jury. La Cour a rejeté ce déclinatoire et passé outre aux débats. On ne doutait pas, lors du départ du courrier, de la condamnation du plus grand nombre des accusés.

Pendant que cette instruction judiciaire avait lieu, les troubles ont recommencé sur un autre point éloigné de la frontière. Les insurgés, grossis, dit-on, par trois cents hommes de la milice canadienne, et portés au nombre de mille à douze cents, se sont emparés du fort Malden, après une résistance désespérée dans laquelle il y a eu un grand carnage de part et d'autre, et 175 soldats anglais faits prisonniers.

Les journaux du gouvernement qui rapportent ces événemens pensent qu'ils sont exagérés, et ajoutent qu'il faut se défier des bruits que répand *madame Rumour*, c'est-à-dire *dame Renommée*.

— On se rappelle que les sieurs Jeannin et Joyeux ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, pour délit habituel d'usure, le premier à 36,000 fr. d'amende, et le second à 10,000 fr. Mais ce jugement n'avait point prononcé la contrainte par corps, qui était de droit. Ce n'est qu'au bout d'une année que le ministère public a fait donner assignation tout à la fois aux sieurs Jeannin et Joyeux, à comparaître devant le Tribunal correctionnel pour voir réparer l'omission qui avait eu lieu relativement à la durée de la contrainte par corps.

Le 7 novembre dernier, la 6me chambre correctionnelle, qui avait rendu le précédent jugement, a fixé la durée de la contrainte par corps pour le paiement des amendes prononcées, savoir : à six années à l'égard du sieur Jeannin, et à trois années à l'égard du sieur Joyeux. Le sieur Jeannin a seul interjeté appel de ce dernier jugement.

Le défenseur du sieur Jeannin a soutenu aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels) que la décision des premiers juges ayant acquis force de chose jugée, il y avait dès lors impossibilité pour eux de réparer l'omission qui existait quant à la contrainte par corps ; que dans tous les cas le minimum fixé par la loi aurait dû être seul appliqué au prévenu.

M. Glandaz, avocat-général, a combattu cette doctrine. « Il serait, a-t-il fait remarquer, déraisonnable de prétendre que lorsqu'il existe une omission dans un jugement, cette omission ne peut être réparée par les juges mêmes du fond. Dans une foule de cas un pareil principe préjudicierait à la partie condamnée elle-même, car on pourrait tirer de l'omission de la contrainte par corps que la durée en est illimitée. »

La Cour, après une courte délibération, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges et condamné l'appelant aux dépens.

— Le gérant du *Charivari* a formé aujourd'hui opposition à l'arrêt rendu par la Cour d'assises, le 15 décembre dernier, qui l'a condamné par défaut à dix-huit mois de prison et 8,000 fr. d'amende, pour offense envers la personne du Roi.

Aux termes des lois de septembre, l'opposition emportant citation à la première audience, l'affaire du *Charivari* sera jugée demain.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde session de janvier, sous la présidence de M. de Glos.

Le 16 janvier, Pèze, Butel et fille Melonnière, vols, complicité, maison habitée ; le 17, Crépatte et Buverier, vol, effraction ; le 18, Chamotel, vol sur un chemin public ; le 19, Tochedey et Lehardelay, faux en écriture de commerce ; le 21, Sely, faux, escroquerie ; Venis, faux en écriture privée ; le 22, Clevenot, faux en écriture privée ; Lefebvre, banqueroute frauduleuse ; le 23 Bissonier, vol à l'aide de violences ; le 24, Dagourd, faux en écriture de commerce ; Reymond, faux en écriture privée ; le 25, Hoffmann, vol, fausses clefs, maison habitée ; le 26, Dhenard, faux en écriture de banque et de commerce ; le 28, Chopinel, tentative de vol, escalade, effraction, maison habitée; le 29, Cambre, vol, fausses clés, effraction, maison habitée; le 30, Gilles, attentat à la pudeur; le 31, Chazal, tentative d'assassinat sur la personne de sa femme.

— Nous avons rendu comte, dans notre numéro du 27 décembre dernier, de la prévention dirigée contre M. Henry, imprimeur, pour n'avoir pas fait le dépôt préalable d'un roman publié par lui sous le titre de *Faux Monnayeurs*. On se rappelle que, sur le dire du prévenu, un commissaire de police fut délégué par le Tribunal pour constater si réellement la totalité de l'édition se trouvait dans les magasins de l'imprimeur. A l'audience de ce jour, M. Henry s'est représenté devant le Tribunal, où M. l'avocat du Roi a donné lecture du rapport, duquel il résulte que les sept cent cinquante exemplaires, nombre porté dans la déclaration au bureau de l'imprimerie, existaient intégralement en ballots. En conséquence, M. Henry a été renvoyé de la plainte. Les exemplaires saisis lui seront restitués.

— Un petit journal parlant, il y a peu de jours, des goûts singuliers ou bizarres de quelques hommes supérieurs, citait entre autres le spirituel compositeur du *Châlet*, du *Postillon de Lonjumeau* et du *Brasseur de Preston*, M. Adolphe Adam, pour le culte qu'il a voué à la race féline. Aussi une certaine hilarité a-t-elle accueilli ce matin, à la police correctionnelle, l'appel d'une cause où M. Adolphe Adam est prévenu d'avoir volé un magnifique angora au préjudice de la veuve Breton.

A l'appel de l'affaire, les *titis* qui garnissent le fond de l'auditoire, et qui si souvent ont fredonné la ronde du *Postillon*, croyant sans doute qu'il s'agit du célèbre compositeur, se dressent sur leurs pieds, ondulent leurs têtes pour apercevoir le prévenu; mais au lieu de la figure fine et spirituelle de l'auteur de tant de jolies compositions, ils voient un gros et robuste garçon, aux mains épaisses, aux épaules carrées, à la figure superbement commune, ornée de la plus affreuse barbe rousse qui ait jamais flotté sur le poitrail d'un Cosaque.

La plaignante s'avance pour témoigner. Elle déclare ne pas savoir son âge ; mais on peut raisonnablement penser que ce devait être une jeune fille fort accorte lors de la convocation des Etats-Généraux. Aujourd'hui, c'est une espèce de dôme, pesant hardiment cent cinquante kilos ; aussi de éclats de rire font retentir la salle lorsque cette bonne femme déclare se nommer *Zéphirine Moineau*, veuve Breton.

M. le président : Dites au Tribunal les faits dont vous vous plaignez ?

La veuve Breton : Mon chat, mes bons Messieurs, mon pauvre chat !...

M. le président : Eh bien ! votre chat !... après ?

La veuve Breton : Ce scélérat me l'a pris !... C'est ma mort ; je ne m'en releverai pas.

Le prévenu : C'est pas vrai ! c'est l'animal qu'est venu chez moi !

M. le président : Ce n'est pas une excuse ; vous saviez bien que ce chat n'était pas à vous, et vous ne deviez pas le garder.

Le prévenu : Est-ce que je pouvais savoir? il ne m'a pas dit le nom de son maître.

La plaignante : C'est un fourbe!... mon chat était comme moi; il n'aimait pas voisiner... ah! à moins qu'on ne lui ait offert du café à la crême... il était fou de café à la crême, ce pauvre bel amour.

Le prévenu : J'y ai rien offert du tout... Il est entré après moi pendant que j'ouvrais ma porte.

M. le président, à la plaignante : Est-ce que votre chat ne vous a pas été rendu?

La veuve Breton : L'ombre de mon chat! *la* squelette de mon chat! pauvre chérubin!

M. le président : Enfin on vous l'a rendu?

La veuve Breton : Sans poils, mon cher Monsieur, sans poils! Le gueusard l'avait tondu, rasé.

Le prévenu : Quelle bêtise! qu'est-ce que vous vouliez que j'en fasse de la fourrure de votre chat? un bonnet à poil?

La veuve Breton : C'te malice! c'était pour que je ne le reconnaisse pas.

Le prévenu : Il était comme ça.

La veuve Breton : Je vous en prie, Monsieur, vengez-moi, vengez mon pauvre biquet, mon pauvre moumoute.

La veuve Breton : Il était si beau!... Il était si bon!... Il vivait comme un frère avec mes serins..... Les pauvres bêtes n'y survivront pas.

M. le président : En voilà assez, taisez-vous!

La veuve Breton : N'y a pas de sûreté dans le monde; n'y a pus rien, pus rien, pus rien!

M. le président : Si vous ne vous taisez pas, je vais vous faire sortir.

La veuve Breton, s'en allant : Mon Dieu! mon Dieu! qu'est-ce que je vas devenir?

Le Tribunal, par application de l'article 454 du Code pénal, condamne Adolphe Adam à six jours de prison et aux dépens.

Mme Breton se retire, poursuivie par quelques voix qui font entendre à ses oreilles la sentimentale complainte de *la Mère Michel*.

—Une femme un peu bien mûre, mais qui juge à propos de n'accuser que trente-huit printemps, a fait une toilette assez soignée pour venir se plaindre au Tribunal d'un larcin audacieux qu'elle impute à l'indélicatesse d'un menuisier trop aimé, et qui rit sous cape en se dandinant sur le banc des prévenus.

« Messieurs, dit la plaignante d'un reste de voix qui à dû être assez flûtée, je me nomme Nastasie; pour lors je déplore la perte de ma montre, que celui-ci m'a subtilisée le plus adroitement du monde.

Le menuisier : Voyez-vous ça.

M. le président, à la plaignante : Et comment vous a-t-il volé votre montre? —R. Mon Dieu, l'affaire d'un éclair.

M. le président : Mais il faut nous expliquer les circonstances. — R. C'est bien simple : je rencontre ce monsieur, je l'invite à venir prendre un verre de vin; il accepte...

Le menuisier : Je crois bien, elle m'embête à me poursuivre partout, que je peux pas m'en défaire.

Mlle Nastasie, d'un air piqué : Comme c'est aimable! pas moins vrai qu'il accepte, et nous entrons chez le marchand de vin.

Le menuisier : C'était le plus court pour en finir.

Mlle Nastasie, minaudant : Mais nous n'étions pas seuls; j'avais ma petite nièce, un amour de trois ans qu'est espiègle comme un diable et qui faisait enrager ce monsieur, à en mourir de rire.

M. le président : Enfin, après avoir bu vous êtes sortis, et c'est alors que vous vous êtes aperçue de la disparition de votre montre?

Mlle Nastasie : Hélas! oui, mon Dieu! J'ai dit, voyons donc l'heure, et je n'ai rien vu, puisque je n'avais plus de montre.

M. le president : Et vous êtes sûre que c'est lui qui vous l'a prise?

Mlle Nastasie, levant les mains et les yeux au ciel : Que le bon Dieu m'éteigne sur-le-champ; que je meure en présence de l'auguste assemblée, si c'est un autre.

Le menuisier : Allons donc, pas de pathétique, c'est des bêtises; vous savez bien que vous me l'avez donnée, votre montre, pour que j'aille la mettre en plan, vu que les eaux étaient basses.

Mlle Nastasie : Que le bon Dieu!....

M. le président, l'interrompant : Mais comment se fait-il que vous ne vous soyez aperçue de rien? on ne peut pas escamoter ainsi une montre qui était suspendue à votre cou par une chaîne, je suppose.

Mlle Nastasie : Faites excuse, par un cordon; le fait est que c'est étonnant, mais c'est exact. Je suppose que c'est en folâtrant avec ma petite nièce...

Le menuisier : J'en hausse les épaules de pitié; comment qu'en folâtrant avec votre mioche j'aurais pu décrocher le bijou; mais c'est à faire dormir debout. Au surplus, je l'ai rattrapée, votre montre, et je vous l'ai rendue.

Mlle Nastasie : Oui, en joli état; brisée, moulue en mille et mille pièces.

Le menuisier : C'est que la moutarde m'avait monté au nez de voir que d'abord vous aviez bien voulu, et puis qu'après vous ne vouliez plus : ce qui fait que je l'ai massacrée d'un coup de soulier, cette maudite bassinoire.

Mlle Nastasie : Dieu de Dieu! comme il est gentil!

Le Tribunal renvoie le menuisier des fins de la plainte, et condamne Mlle Nastasie aux dépens. Il est vrai qu'on lui remet les débris de sa montre.

—M. Massabiau, substitut du procureur-général à la Cour royale de Rennes, vient de publier le troisième volume du *Manuel du procureur du Roi*, ouvrage où il a résumé avec soin les attributions si nombreuses des magistrats du ministère public près les Tribunaux de première instance. Ce volume contient leurs attributions spéciales en matière criminelle et une partie de leurs devoirs en ce qui concerne l'administration judiciaire. L'auteur a particulièrement traité de tout ce qui touche au personnel des magistrats et des officiers ministériels. Il terminera ce travail dans un quatrième et dernier volume qui est sous presse. Nous reviendrons sur ce livre, d'une utilité pratique incontestable, quand il sera entièrement publié.

— Les gérans des bougies et chandelles de la fabrique l'Union préviennent MM. les actionnaires de la société que l'assemblée est toujours fixée au 26 courant; conformément aux statuts, les actionnaires porteurs de dix actions au moins sont seuls appelés à cette réunion. Ils devront, en conséquence, déposer leurs actions à la caisse de ladite société ou entre les mains d'un des gérans, trois jours au moins à l'avance.

— **Le libraire Dumont publie aujourd'hui, sous le titre de JULIETTE, un Roman de *E.-L. Guérin*, auteur des *Nuits de Versailles*. 2 vol. in-8. 15 fr.**

— La 1re livraison de **L'EXPOSITION**, JOURNAL DE L'INDUSTRIE ET DES ARTS UTILES, vient de paraître chez LE BOUTEILLER, rue de la Bourse, 1.

Cette livraison, divisée en six catégories, contenant chacune quatre gravures, justifie toutes les espérances que les travaux de l'auteur avaient fait concevoir de cette publication; voici le sommaire de la 1re livraison :

1° ARCHITECTURE : Façade de maison, jet d'eau en bronze, porte en fonte de fer et escalier en fonte de fer.

2° AMEUBLEMENT : Fenêtre corniche dorée, fauteuil en palissandre sculpté, jardinière en palissandre sulpté, piano carré.

3° BRONZES ET DORURES : Galerie en bronze à cerfs, bras de cheminée en bronze, lustre renaissance, flambeau en bronzes.

4° ARTICLES DE PARIS : Vase en porcelaine anglaise, cheminée à foyer gothique, veilleuse en bronze et cristal, couteau de chasse.

5° EQUIPAGES ET SELLERIE : Berline jumelles pour chemin de fer, cabriolet à quatres roues à la Domont, porte-selle, selle de dame en velours brodé d'or.

6° MÉCANIQUES ET OUTILS. Presse à cylindre en fonte pour taille douce, grue double, ventilateur, balance à bascule.

Toutes ces gravures sont exécutées avec le plus grand soin et accompagnées chacune d'un texte donnant des explications détaillées et faisant connaître le nom du fabricant inventeur.

AVIS. — Indépendamment de cette publication, divers ordres ont déjà été donnés pour la reproduction des objets qui seront admis à l'exposition de 1839. Le directeur engage tous les exposans à lui faire connaître, dans le plus court délai, leurs produits, afin qu'ils figurent dans cet ouvrage.

PARCS A HUITRES FLOTTANS.

MM. les actionnaires de la *Compagnie des Parcs à huîtres flottans* sont convoqués en assemblée générale au siége de la compagnie, rue de Rivoli, 10, pour le samedi 26 janvier présent mois, à sept heures du soir, à l'effet de recevoir les comptes de gestion et de délibérer sur plusieurs propositions qui leur seront soumises par le gérant, et qui ont pour but d'apporter aux statuts diverses modifications de la plus haute importance pour les intérêts des commanditaires.

Le directeur-gérant rappelle qu'aux termes de l'article 16 des statuts, il faut être propriétaire de 2,000 fr. d'actions au moins pour pouvoir assister à cette assemblée, et il prie MM. les actionnaires qui ne posséderaient pas un nombre d'actions suffisant de se faire représenter par d'autres actionnaires, afin que l'assemblée, dont le résultat doit fixer la destinée de la compagnie, réunisse s'il se peut tous les intéressés.

PONT DE FER DE ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, indiquée par l'article 13 des statuts, aura lieu le samedi 26 janvier 1839, à dix heures du matin, au siége de la société, rue Duquesne, 2, à Rouen.

Avis divers.

AVIS. — MM. les actionnaires de la *Banque immobilière*, auxquels des actions ont été délivrées depuis une année révolue, sont invités à présenter ou faire présenter leurs titres dans les bureaux de cette compagnie, pour recevoir les intérêts qui leur sont dus au mois de janvier 1839. *Les placemens progressifs sur hypothèque*, ainsi qu'une caisse de secours mutuels, font partie des opérations de cette Banque. Les demandes de direction pour cet objet, dans les départemens, devront être adressées à *M. Salleron*, ancien maire de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, l'un des administrateurs de ladite Banque, à la direction générale, rue des Filles-St-Thomas, 21, à Paris. *On ne reçoit que les lettres affranchies.*

La seconde réunion semestrielle des actionnaires du *Musée des Familles* aura lieu, conformément à l'article 15 des statuts, le mardi 15 janvier 1839, à sept heures du soir, au siége de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

MM. les actionnaires de la Compagnie du *Sécheur* sont invités à se réunir en assemblée générale, au siége de la société, rue Meslay, 17, le samedi 26 janvier, à sept heures du soir.

Aux termes de l'article 21 de l'acte de société, pour faire partie des assemblées il faut être porteur de cinq actions et les déposer dans les bureaux de la société cinq jours avant la réunion.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible). Prix : 4 f le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 4, au 1er, près le Palais-Royal.

Sociétés commerciales.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte reçu par Me Antoine Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 27 décembre 1838, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le 4 janvier 1839, vol. 13, R°, case 1, reçu 5 fr. 50 c. (signé Correch);

Contenant société entre M. Alphonse-Charles TRICOTEL, employé chez M. Fontaine, architecte, demeurant à Paris, rue Richepanse, 9, d'une part;

Et M. Auguste-Léon CHAPUIS, employé chez MM. Kuecht et Legrand, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40, mineur, mais émancipé d'âge, et autorisé à faire le commerce, aux termes d'une déclaration reçue M. le juge-de-paix du second arrondissement de Paris, le 30 novembre 1838, laquelle déclaration a été faite par M. Chapuis père, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la société.*

MM. Tricotel et Chapuis s'associent pour faire ensemble l'entreprise de peinture en bâtimens, afin d'arriver par ce moyen à l'exploitation d'un nouveau procédé de peinture dite *à l'Hydrotéine*.

Art. 2. — *Raison et signature sociales.*

La raison sociale sera A. TRICOTEL et Léon CHAPUIS, et la signature sociale portera ces mêmes noms.

Art. 3. — *Durée de la société.*

Cette société est contractée pour vingt-deux années consécutives qui commenceront à courir du 1er janvier 1839 et finiront au 1er janvier 1861. Elle ne pourra être dissoute avant cette époque que du consentement des deux associés.

Art. 4. — *Siége de la société.*

Le siége de la société est provisoirement fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40, et les associés pourront par la suite le transporter partout où ils le jugeront convenable.

Art. 5. — *Mise de fonds.*

Les associés n'apportent dans la société que leur industrie, qu'ils estiment être de même valeur.

Art. 9. — *Gestion et administration.*

Les associés dirigeront en commun les opérations de la société.

Ils auront l'un et l'autre la signature sociale, et ne pourront, bien entendu, l'employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait.

Suivant acte sous signature privée en date, à Paris, du 31 décembre 1838, enregistré le 4 janvier suivant, F° 39, R° C. 4 et 5, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Nicolas-Martin ARLOT aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 21, d'une part;

Et M. Gustave-Théodore SCHERBIUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 20, agissant au nom et dans l'intérêt de la société de commerce connue sous la raison SCHERBIUS et Ce, dont il est le seul gérant, d'autre part;

Ont formé entre eux une société dans laquelle M. Arlot aînésera le seul gérant responsable, et MM. Scherbius et Ce seront uniquement associés commanditaires.

L'objet de la société sera le commerce des laines communes.

La raison sociale sera ARLOT aîné.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 21.

M. Arlot aîné aura seul la signature sociale.

La mise de fonds fournie par MM. Scherbius et Ce, associés commanditaires, est de 100,000 fr.

La durée de la société est fixée à six années consécutives, à partir du 1er janvier 1839.

Suivant acte sous seing privé, fait double le 27 décembre 1838, et enregistré le 28 dudit, par M. Grenus, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

M. Paul-Marie BARBE, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 10,

Et M. Charles-Ywan Lhuillier, négociant, demeurant également à Paris, rue des Trois-Frères, 17,

Ont formé une société de commerce en nom collectif, sous la raison P.-M. BARBE et LHUILLIER.

La durée de cette société est fixée à dix ans, à partir du 1er janvier courant, et les deux associés ont la signature sociale.

Pour extrait : Paris, 9 janvier 1839.

P.-M. BARBE.

D'un acte fait quadruple à Paris, sous signatures privées, le 29 décembre 1838, enregistré; il appert que MM. Jules BOQUET, négociant; Théophane-Achille BOQUET, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue des Bourdonnais, 4; et M. Adolphe SAUTREAU, négociant, demeurant à Paris, place du Chatelet, 2, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BOQUET frères et SAUTREAU, pour trois années consécutives, depuis le 1er janvier 1839 jusqu'au 1er janvier 1842, pour continuer le genre d'affaires jusqu'à présent faites par leur précédente société, et consistant dans l'achat et la vente, soit pour le compte social, soit à commission, des draperies et articles d'Amiens et d'autres villes; que le siége social est établi à Paris, rue des Bourdonnais, 4. Elle aura à Amiens un comptoir d'achat, tenu par le sieur Jules Boquet. Chaque associé aura le droit de gérer, administrer et signer la raison sociale, et de créer et endosser des effets de commerce pour le compte seulement de la société. Enfin que le sieur Eugène Martin, employé dans la maison, sans être associé, aura, outre son traitement, un intérêt de dix pour cent prélevé sur les bénéfices nets de la société, et en cas d'absence des associés, il lui sera donné une procuration qui contiendra pouvoir de créer des effets par appoint jusqu'à concurrence de 1,000 fr., mais seulement à l'ordre de marchands et pour marchandises de même commerce que celui exploité par la société.

Pour extrait :

BOQUET frères et SAUTREAU.

D'un acte sous signatures privées fait double à Belleville, le 3 janvier 1839, enregistré,

Entre Mme Marie-Joséphine HULINE, veuve VOISIN, et aujourd'hui femme CHAVANNAZ, demeurant à Belleville, rue de Calais, 30;

Et M. Samuel GOLAZ, demeurant aussi à Belleville, mêmes rue et numéro;

Il appert que la société contractée entre les susnommés pour la fabrication des sirops, et dont le siége était à Belleville, suivant acte sous seings privés, en date du 18 juillet 1838, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 1er janvier 1839.

Mme Chavannaz est seule chargée de la liquidation.

Pour extrait :

HULINE, femme CHAVANNAZ.

Entre les soussignés,

M. Alphonse DAUX, marchand tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31, et M. Hippolyte DEROY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feydeau, 16, d'autre part;

A été dit fait et convenu ce qui suit :

La société de fait qui a existé entre MM. Daux et Deroy, pour l'exploitation du fonds de commerce acheté de M. Vitous, marchand tailleur est et demeure dissoute entre les parties et sera considérée comme non avenue.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Fait double entre les parties, à Paris, le 28 décembre 1838.

Approuvé l'écriture ci-dessus, signé : Daux.
Approuvé l'écriture ci-dessus, signé : Deroy.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1839, fol. 18 v°, c. 8, reçu 7 fr. 70 c., dixième compris.

Erratum. C'est par erreur que l'on a oublié d'indiquer les nom et prénom de M. Maurice TAMISIER, rentier, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 17, comme l'un des gérans de la société pour le remplacement militaire, sous la raison sociale Maurice TAMISIER et Comp., et dont un extrait a été publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 janvier 1839.

Errata. A la publication d'une société PELLIER et comp., faite dans la *Gazette des Tribunaux* le 9 janvier 1839, il y a lieu d'ajouter, avant ces mots : « Il lui est formellement interdit de contracter un emprunt » ceux suivans :

« Sauf la faculté d'emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 fr., qui sera destinée à entrer dans le paiement dudit prix d'acquisition, avec subrogation dans le privilége de vendeur, et sauf le cas où l'assemblée générale déciderait qu'elle ne s'y oppose point, il lui est, etc. »

En outre, pour la raison sociale, au lieu de : Ellier et comp., lisez PELLIER et comp.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 10 janvier.

	Heures.
Violette, fabricant de chaussures, syndicat.	10
Henriot, libraire-éditeur, id.	10
Plagniol et Ce (Omnibus de Passy), et Plagniol seul, clôture.	10
Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, id.	10
Manen, serrurier, id.	10
Stockleit, ancien entrepreneur, id.	11
Fiocre, marchand tailleur, vérification.	11
Delboscq, entrepreneur de charpente, id.	12
Vautrin fils, passementier, clôture.	12
Lordereau, négociant, syndicat.	12
Schindler, tailleur, id.	2
Lievermans, marchand d'articles de chapellerie, id.	2
Talote, dit Talot, ancien bottier-cordonnier, id.	2
Mauraisin, md de vins, clôture.	2
Fléchy, voyageur de commerce, id.	2
Daubal, cordonnier, id.	2
Pellagot, entrepreneur de bâtimens, concordat.	2
Delport aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, id.	2
Bréan, loueur de cabriolets, id.	3

Du vendredi 11 janvier.

Josse, grainetier, vérification.	10
Molinier aîné, ancien voiturier, id.	10
Tondu fils, entrepreneur de roulage, et négociant, id. et nouveau syndicat.	10
Gossier, marchand de vins traiteur, vérification.	12
Desesquelle, limonadier, concordat.	12

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Hauroy, fabricant de produits chimiques, le	12	10
Pelletier-Lagrange, md de bois, le	12	12
Dame Pied, confectionneuse de broderies, le	12	
Leraton, entrepreneur de maçonneries, le	14	10
Saguier et femme, chaudronniers, le	14	12
Caillerut, nourrisseur, marchand de vins, le	14	2
Petit, marchand de vins, le	17	11
Degoffe ancien marchand tailleur, actuellement marchand de morceaux, le	17	2
Musset, Sollier et compagnie, agens de remplacement militaire, le	19	2
Godard, horloger-bijoutier, le	19	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 7 janvier 1839.

Casimir, imprimeur à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 12. — Juge-commissaire, M. Carez; syndicat provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Marx, colporteur à Paris, ci-devant rue Montmartre, 11, actuellement, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9.

Mégis, passementier-linger, à Paris, rue Saint-Denis, 30. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Du 8 janvier 1839.

Coudelou, marchand de fournitures d'horlogerie, à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 6. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndicat provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Peltier, mercier-bonnetier, à Paris, passage Saucède, 19 et 21. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Verpillat-Fournier, négociant à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, 9. — Juge-commissaire, M. Journet; sandic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 6 JANVIER.

Mlle Barbat, rue Neuve-Saint-Augustin, 50. — M. Hastel, grande rue Verte, 12. — M. Chardoillet, rue Gaillon, 6. — Mlle Berceon, mineure, rue St-Honoré, 346. — M. Laval, cité Bergère, 7. — M. Costard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9. — Mme Ve Cras, née Coquerelle, rue du Faubourg-St-Martin, 169. — Mlle Guernon, mineure, rue de la Vannerie, 49. — Mme Ve Chaisset; née Mesner, rue Lenoir, 15. — M. Amable, place royale, 13. — M. Foucherie, à la Morgue. — Mme veuve Blanc, née Gillet, rue de Bourgogne, 21. — Mme Baillière, née Boulanger, rue de la Harpe, 65. — M. Coudy, rue St-Jacques, 68. — Mme Ve Tableaux, rue Montfaucon, 1. — M. Duval, boulevart du Temple, 17. — M. Charon, rue Meslay, 53. — Mlle Maquenne, rue Chapon, 12.

Du 7 janvier 1839.

M. Moreau, rue Neuve-des-Mathurins, 2. — Mme Ve Besson, rue de l'Arcade, 2. — M. Leroy, rue des Moulins, 20. — Mme Lecerf, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9. — Mlle Naudot, rue de la Lune, 17. — Mme Enk, née Patte, rue Maubuée, 17. — M. Chapain, rue du Faubourg-St-Antoine, 20. — M. Bergeron, d'Anguy, rue de la Cerisaie, 5. — M. Charles de Nonjon, rue de Monsieur, 2. — Mlle Planchadoux, rue Poupée, 5. — M. Cluzel, rue Larochefoucault, 26. — Mme Habert, née Huizé, rue Papillon, 18. — Mlle Hauss, rue du Faubourg-Montmartre, 5. Mme Dhaynin, née Louvet, rue du Faubourg-St-Martin, 21. — Mme Ve Villaret, rue Saint-Honoré, 323. — M. Gandrin, rue Montorgueil, 71.

BOURSE DU 9 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 20	110 30	110 20	110 25
— Fin courant....	110 20	110 40	110 20	110 35
3 0/0 comptant....	79 10	79 15	79 5	79 5
— Fin courant....	79 5	79 15	79 5	79 10
R. de Nap. compt.	99 20	99 25	99 20	99 20
— Fin courant....	99 40	99 60	99 40	99 50

Act. de la Banq.	2660	»	Empr. romain.	100 3/8
Obl. de la Ville.	1170	»	Esp. dett. act.	17 1/2
Caisse Laffitte.	1085	»	Esp. — diff.	» »
— Dito.....	5320	»	Esp. — pass.	3 3/4
4 Canaux.....	»	»		» »
Caisse hypoth.	790	»	Belgiq. 5 0/0..	106 1/2
			Belgiq. Banq.	590 »
St-Germ....	»	»		
Vers., droite	530	»	Empr. piémont.	1065 »
— gauche.	205	»	3 0/0 Portug...	» »
P. à la mer.	930	»	Haïti.....	400 »
— à Orléans	460	»	Lots d'Autriche	350 »

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.